



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la
prévention des risques

Paris, le

20 JUIN 2011

Service des risques
technologiques

Sous-direction des risques
chroniques et du pilotage

Bureau du sol et du sous-sol

Référence : BSSS/2011-189/FL

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Fantine LEFEVRE

Tél : 01 40 81 91 88 - Fax : 01 40 81 90 55

Mé : fantine.lefevre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Projet de décret sur la mise en place de garanties
financières visant la remise en état d'un site pollué

La loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages avait prévu, suite au cas « Metaleurop », la mise en place de garanties financières pour certaines installations classées, au delà des cas déjà prévus aujourd'hui (mise en sécurité des installations SEVESO, remise en état après exploitation des carrières et installations de stockages de déchets).

Le projet de décret d'application de ces dispositions législatives, joint à ce présent courrier, se situe dans la continuité des échanges initiés dès 2006.

Les grands principes de ce décret sont :

1°) Constitution de garanties financières focalisée sur la mise en sécurité de certaines installations classées

La constitution de garanties financières permettrait d'assurer a minima la mise en sécurité des installations à la fin de l'exploitation, c'est-à-dire l'enlèvement des déchets présents sur le site (avec une priorité pour les déchets dangereux), l'élimination des risques d'incendie et d'explosion, le maintien de la clôture et une éventuelle surveillance des eaux souterraines. Le retour d'expérience sur des défaillances d'entreprises de traitement de déchets, par exemple, montre clairement qu'en l'absence de dispositif de garanties financières c'est l'Etat qui doit aujourd'hui prendre en charge les coûts associés à l'élimination de ces déchets qui peuvent représenter plusieurs dizaines de millions d'euros.

Destinataires in fine

PJ : **Projet de décret consolidé sur les garanties financières visant la remise en état d'un site pollué**
Arrêté ministériel sur les supports financiers
Arrêté ministériel sur la liste des Installations Classées concernées
Arrêté ministériel sur les calculs de garanties financières

Présent
pour
l'avenir

L'obligation de constitution de garanties financières concernerait les catégories d'installations classées, définies par arrêté ministériel, soumises à autorisation, susceptibles de stocker des quantités significatives de produits dangereux.

Un autre arrêté précise les modalités de constitution de ces garanties financières, déterminant de façon forfaitaire, sur la base des activités autorisées, le coût de mise en sécurité.

Ces garanties financières s'appliqueraient aux installations nouvelles, et de manière progressive aux installations existantes avec un délai de 10 ans pour leur constitution totale.

2°) Possibilité pour le préfet d'élargissement du champ des garanties financières en cas de pollution avérée des sols ou des eaux souterraines.

Si la garantie financière initiale porte seulement sur la mise en sécurité telle que présentée ci-dessus, les sommes estimées peuvent être très insuffisantes en cas de pollution grave d'un site. Après avoir constaté une telle pollution, le préfet peut alors, dans la mesure où des actions de dépollution immédiate ne sont pas toujours techniquement et économiquement possibles pour un site en activité, demander, au cas, par cas une actualisation des garanties financières afin de couvrir également la mise en œuvre de mesures de gestion des sols et des eaux souterraines. La mise en place d'une telle garantie financière pourrait alors être privilégiée par le préfet par rapport à une consignation de sommes, sanction administrative légitime mais pouvant engendrer des conséquences financières immédiates pour l'entreprise.

Cette mise en place programmée des sommes nécessaires à la dépollution correspond plus qu'une consignation, au déroulement technique des travaux.

3°) Élargissement des modalités de constitution des garanties financières.

Concernant les mécanismes de constitution et de sécurisation des garanties financières, il est envisagé d'ajouter aux mécanismes existants pour les garanties financières, tels que les engagements d'établissements de crédits ou d'entreprises d'assurance, la possibilité de :

– déposer une somme consignée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations,

– pour les cas cités au 2°, l'engagement d'une société parente, sous réserve que cette société ait son siège dans l'Union Européenne, disposant elle-même de garanties financières, précisées dans le décret objet de la consultation.

4°) Possibilité de transfert de responsabilité pour la remise en état d'un site s'il est couplé à la mise en place de garanties financières.

Sans exonérer l'exploitant d'une installation classée de sa responsabilité en matière de cessation d'activité, le présent décret ouvre la possibilité au préfet de prescrire la

remise en état d'un site à un tiers, sous réserve que ce dernier dispose de garanties financières et de capacités techniques suffisantes.

Un tel dispositif permettra d'améliorer la réhabilitation d'anciens sites industriels, même en cas de défaillance, et ce quel que soit le type d'activité, tout en s'assurant de la fiabilité de l'exécution des travaux.

Les garanties financières pourront dans ce cas être constituées par engagement d'établissements de crédits ou d'entreprises d'assurance ou encore par dépôt d'une somme consignée à la caisse des dépôts et consignations.

Sur la base des documents joints en annexe, je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis conforme pour le 30 juillet au plus tard, l'ensemble des documents étant également consultable sur le site Internet :

<http://developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sois-pollues-.html>

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous portez à nos travaux et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, en mes salutations distinguées.

Le directeur général de la prévention des
risques, délégué aux risques majeurs



Laurent MICHEL

